

Arrêté n° 1115 CM du 12 octobre 1988 définissant les procédures d'autorisation d'une installation de deuxième classe

Paru in extenso au journal officiel n°42 N du 20/10/1988 à la page 1939

Version en vigueur au 13/01/1994

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;
Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;
Vu la délibération n° 1040 AT du 30 mai 1985 portant création de la délégation à l'environnement ;
Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire, et en particulier ses articles 192 à 228 réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire en sa séance du 25 août 1988 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 septembre 1988,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 11 CM du 7 janvier 1994*

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation de 2e classe adresse une demande à la délégation à l'environnement.

Le dossier de demande remis en deux exemplaires comprendra les documents suivants :

1° - La demande d'autorisation mentionnant :

- a) s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;
- b) le lieu et la localité d'implantation de l'installation ;
- c) la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

2° - Un plan de situation précisant les abords de l'installation jusqu'à une distance de 100 mètres.

Un plan de masse au 1/500e, accompagné de légendes et au besoin de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et égouts. L'échelle peut, avec l'accord du délégué à l'environnement, être réduite au 1/1.000e.

Y sera également jointe une note de renseignements d'aménagement datant de moins de six mois concernant le terrain, indiquant si l'installation est compatible avec la zone.

3° - Une note précisant le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation.

Cette note mentionne également les dispositions prévues en cas de sinistres.

4° - Une note concernant les procédés de fabrication que le demandeur met en œuvre, les matières qu'il utilise, les produits qu'il fabrique, l'effectif des salariés qu'il envisage d'affecter à ces opérations, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation.

Le cas échéant, le demandeur pourra adresser en exemplaire unique et sous pli séparé les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

5° - Un extrait du cadastre rénové ou, lorsque le projet d'installation n'est pas situé dans une zone soumise à conservation cadastrale, un titre de propriété ou tout document prouvant le droit d'utilisation du sol par le demandeur, assorti des autorisations d'occupation éventuellement nécessaires.

6° - Une note de renseignements d'aménagement datant de moins de 6 mois concernant le terrain, indiquant si l'installation est compatible avec la zone.

7° - Soit une attestation de dépôt de la demande de permis de travaux immobiliers lorsque l'obtention de celui-ci est nécessaire, délivrée par le maire ou, si la commune n'est pas dotée d'un P.G.A., par le service de l'urbanisme, soit une copie du permis de travaux immobiliers ou du certificat de conformité lorsque l'installation est prévue dans un aménagement ou une construction en cours ou existant.

8° - L'avis du maire de la commune concernée.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 11 CM du 7 janvier 1994*

Si le délégué à l'environnement constate que l'installation projetée ne relève pas de la réglementation des installations classées ou, lorsque la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, il en avise l'intéressé dans un délai maximum d'un mois suivant la date du dépôt du dossier. Passé ce délai, le dossier est réputé complet.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 11 CM du 7 janvier 1994*

Lorsque le dossier est complet, le délégué à l'environnement l'enregistre sur le registre ad hoc, en avise le demandeur et propose l'arrêté d'autorisation à la signature du Président du gouvernement.

L'autorisation ou le refus d'autorisation, pour les installations de la 2ème classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est délivré à l'intéressé par arrêté du Président du gouvernement, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'enregistrement du dossier au secrétariat de la délégation à l'environnement.

L'arrêté d'autorisation est publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 4

Le maire de la commune où l'installation doit être exploitée reçoit une copie de l'arrêté qu'il affichera pendant une durée minimum d'un mois à la mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. Il est envoyé dans un délai de quinze jours à la délégation à l'environnement suivant la date de la fin du délai de l'affichage.

Publicité de l'arrêté est également faite, par les soins de la délégation à l'environnement et aux frais de demandeur, par voie radiophonique et par tout autre procédé, si le délégué à l'environnement le juge utile, en raison de la nature et de l'importance des risques ou inconvénients que le projet est susceptible de présenter.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de la publicité lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 11 CM du 7 janvier 1994*

Pour les installations faisant l'objet des dispositions de l'article D. 404-11 du code de l'aménagement, l'exploitant doit fournir au délégué à l'environnement les indications suivantes :

- 1) s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;
- 2) un plan de situation de l'installation ;
- 3) la nature et le volume des activités exercées ;
- 4) les procédés de fabrication que le demandeur met en œuvre, les matières qu'il utilise, les produits qu'il fabrique, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Eventuellement, le demandeur pourra adresser en exemplaire unique et sous pli séparé les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

Le cas échéant, le délégué à l'environnement peut exiger la production des autres documents et renseignements mentionnés à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, 12 octobre 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1115 CM du 12 octobre 1988](#), JOPF n° 42 N du 20/10/1988 à la page 1939
- [Arrêté n° 11 CM du 7 janvier 1994](#), JOPF n° 2 N du 13/01/1994 à la page 69